

Ville du Grand-Saconnex



Règlement du Conseil municipal de la Ville du Grand-Saconnex

**Adopté par le Conseil municipal, le 10 octobre 2016- vec
Adopté par le Conseil d'Etat par arrêté du 13 décembre 2016**

Préambule

Usage de la forme féminine :

Dans le présent règlement, toute dénomination de personne, de statut ou de fonction, recouvre l'homme ou la femme.

La forme féminine doit être utilisée chaque fois qu'une fonction ou un titre prévu par le présent règlement en la forme masculine est occupé ou attribué à une femme.

Attributions et compétences

Définition et attributions

1. Le Conseil municipal est l'organe délibératif et consultatif de la commune. Il fonctionne comme parlement communal.
2. Les Conseillers municipaux élus sur une même liste forment un groupe.
3. Un Conseiller municipal qui quitte son groupe ou en est exclu siège en qualité d'indépendant jusqu'à la fin de la législature. Il en informe le président du Conseil municipal, qui en fait part à l'assemblée.
4. Le Conseil municipal :
 - exerce ses fonctions dans les limites de l'ordre juridique et plus particulièrement des compétences cantonales et fédérales ainsi que du pouvoir de surveillance auquel la commune est soumise;
 - débat, dans les limites des compétences communales, de tous les objets d'intérêt public touchant la commune, ses habitants et contribuables;
 - suit l'activité du Conseil administratif en se faisant renseigner et la contrôle dans les limites de ses compétences;
 - veille au respect de l'autonomie communale.

Fonctions délibératives

1. Le Conseil municipal exerce ses fonctions délibératives par l'adoption de délibérations soumises à référendum.
2. Les délibérations sur les naturalisations, les demandes de levées de secret et la validité des initiatives municipales ne sont pas soumises à référendum.

Fonctions consultatives

Le Conseil municipal exerce ses fonctions consultatives sous la forme de résolutions ou de propositions non soumises à référendum.

Installation et assermentation du Conseil

Article 1 Séance d'installation

La séance d'installation est convoquée par le Maire, à la demande du Conseil d'Etat. Elle s'ouvre sous la présidence du doyen d'âge présent.

Le plus jeune Conseiller municipal présent remplit la fonction de secrétaire.

Après appel nominal, lecture est donnée :

- a) de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la validation des élections des Conseils municipaux.
- b) de la convocation du Conseil municipal.

Dans l'ordre du jour doivent figurer les objets suivants :

- a) prestation de serment du Conseil municipal
- b) élection du bureau du Conseil municipal
- c) nomination des diverses commissions.

Article 2 Prestation de serment

Avant d'entrer en fonction et en séance du Conseil municipal, les Conseillers municipaux prêtent serment :

- a) entre les mains du doyen d'âge,
- b) en cours de législature, entre les mains du président du Conseil municipal.

La formule du serment est la suivante :

*« Je jure ou je promets solennellement :
d'être fidèle à la République et Canton de Genève;
d'obéir à la constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge;
de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer.*

Chaque Conseiller, à l'appel de son nom, lève la main droite et répond par les mots « *je le jure* » ou « *je le promets* ».

Il est pris acte de son serment.

Immédiatement après son élection, le président du Conseil municipal reçoit le serment du doyen d'âge. Si ce dernier est élu président, le bureau doit être élu en premier, afin que le vice-président reçoive le serment du doyen d'âge.

Il est pris acte de son serment.

Article 3 Prestation de serment en cours de législature

Les Conseillers municipaux absents lors de la séance d'installation ou appelés à faire partie du Conseil municipal en cours de législature prêtent serment au début de la première séance à laquelle ils assistent.

Un Conseiller municipal ne peut exercer ses fonctions avant d'avoir prêté serment.

CHAPITRE I ORGANISATION

Bureau du Conseil municipal

Article 4 Election du bureau

Dans sa séance d'installation, puis chaque année lors de la dernière séance ordinaire avant le 1^{er} juin, le Conseil municipal élit les membres de son bureau, choisis parmi les Conseillers municipaux. Il nomme au moins :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire

issus de groupes tels que sortis des urnes.

Le président porte le titre de président du Conseil municipal.

Article 5 Fonctions du bureau

Le bureau est chargé :

- a) de représenter le Conseil municipal ;
- b) de veiller à la régularité des travaux du Conseil municipal et à ce qu'une suite soit donnée aux initiatives des Conseillers municipaux;
- c) de veiller à ce que les commissions exécutent les mandats qui leur sont donnés par le Conseil municipal et lui en fassent rapport, conformément à l'art. 63;
- d) d'établir l'ordre du jour des séances du Conseil municipal en collaboration avec le Conseil administratif.

La compétence d'informer le public, conformément à la loi sur l'information du public et l'accès aux documents (LIPAD) du 5 octobre 2001, peut être déléguée au Conseil administratif.

Article 6 Remplacement d'un membre du bureau

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, ou de motif réglementaire imposant à un membre du bureau de quitter ses fonctions, le Conseil municipal pourvoit à son remplacement au cours de sa plus proche séance, par un membre du même groupe politique. Si le membre sortant ne peut être remplacé par un membre de son groupe, le siège est repourvu par un autre Conseiller municipal.

Le remplaçant est élu pour le temps durant lequel son prédécesseur devait exercer ses fonctions.

En cas d'absence de longue durée, le Conseil municipal peut désigner un remplaçant temporaire.

Article 7 Vote du bureau

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. S'il s'abstient, le vote est considéré comme négatif.

Présidence

Article 8 Présidence

La présidence de l'assemblée est exercée par le président du Conseil municipal, en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par un membre du bureau.

Si ceux-ci sont empêchés, la présidence est exercée par le Conseiller municipal présent le plus âgé.

Article 9 Attributions du président

Le président ne délibère pas. Il agit et s'exprime au nom du Conseil. Il dirige les débats, maintient l'ordre et fait respecter le règlement.

Article 10 Participation aux débats

Si le président veut prendre part aux débats, il se fait remplacer pendant ce temps, conformément à l'article 8, jusqu'au moment du vote ou en l'absence de vote, jusqu'à ce que l'objet traité soit clos.

Article 11 Vote du président

Le président ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix. S'il s'abstient, le vote est considéré comme négatif. Toutefois, il participe aux élections et aux votes des délibérations qui requièrent la majorité absolue, ainsi qu'aux votes sur les naturalisations.

Article 12 Lettres, requêtes, pétitions

Les lettres et requêtes à l'attention du Conseil municipal sont remises au président, qui en donne connaissance à l'assemblée séance tenante ou dans la séance qui suit leur réception, sauf circonstances exceptionnelles.

La parole peut être demandée à leur sujet et le Conseil municipal décide de la suite éventuelle à leur donner.

Les pétitions seront traitées selon les art. 40 et suivants.

Procès-verbal

Article 13 Procès-verbal

Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui doit être transcrit et conservé dans un registre spécial.

L'enregistrement des débats peut être effectué par l'administration, sauf si le Conseil siège à huis clos. Il sera détruit après l'approbation du procès-verbal.

Le secrétaire du Conseil municipal ou, s'il est absent, un autre membre du bureau, est responsable de la tenue du procès-verbal des séances. Ce procès-verbal est établi avec le concours des personnes mises à disposition par la mairie.

Article 14 Contenu

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents, excusés et absents avec leur appartenance politique, les interventions, les incidents qui méritent d'être notés, les questions posées au Conseil administratif et leurs réponses, les propositions faites et les décisions prises, le dispositif des délibérations et le nombre de voix émises. Il ne mentionne que l'intitulé des délibérations prises à huis-clos.

Article 15 Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal est envoyé à chaque Conseiller municipal avec la convocation d'une prochaine séance et est soumis à l'approbation du Conseil municipal. Lorsque des séances se suivent dans un intervalle inférieur à dix jours, les procès-verbaux peuvent être soumis à approbation lors d'une séance ultérieure.

La parole ne peut être demandée que pour une rectification du texte du procès-verbal.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du Conseil municipal.

Article 16 Consultation

Seuls les procès-verbaux des séances du Conseil municipal approuvés sont communiqués au public, en application de la LIPAD du 5 octobre 2001.

La consultation peut se faire en Mairie ou sur le site Internet de la commune.

CHAPITRE II SEANCES

Séances ordinaires

Article 17 Convocation

Le Conseil municipal tient ses séances ordinaires pendant les périodes suivantes :

- a) du 15 janvier au 30 juin,
- b) du 1er septembre au 23 décembre.

Le Conseil municipal est convoqué par écrit, par son président, d'entente avec le Conseil administratif, cinq jours ouvrables au moins avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivée.

Les convocations sont communiquées par le secrétariat de la Mairie.

Article 18 Dates des séances

Lors de la première séance ordinaire de l'année ainsi que lors de la première séance d'automne, le Conseil municipal adopte les dates et heures de ses prochaines séances, sous réserve de la convocation régulière de celles-ci conformément à l'article 17 ci-dessus.

Le bureau ne peut décider l'annulation d'une séance qu'après avoir consulté les chefs de groupes.

Article 19 Ordre du jour

Le bureau du Conseil municipal établit l'ordre du jour en collaboration avec le Conseil administratif.

Les objets suivants doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Communications du bureau du Conseil municipal
- Communications du Conseil administratif
- Rapports des commissions et des délégués
- Projets de délibération
- Propositions du Conseil administratif
- Grands travaux
- Motions

- Résolutions du Conseil municipal ou du Conseil administratif
- Questions
- Propositions des Conseillers municipaux
- Communications et divers

Sur décision du Conseil municipal, la parole au public peut être accordée, après une suspension de séance.

Article 20 Compétences

Le Conseil municipal traite tous les objets qui entrent dans ses attributions, même s'ils ne sont pas à l'ordre du jour, sur proposition du bureau et avec l'assentiment de l'assemblée par vote.

Séances extraordinaires

Article 21 Convocation

Le Conseil municipal tient une séance extraordinaire :

- a) à la demande du Conseil d'Etat chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire,
- b) à la demande du Conseil administratif, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire,
- c) à la demande écrite d'au moins un quart des Conseillers municipaux. Dans ce dernier cas, la séance doit avoir lieu dans un délai de quinze jours, dès le dépôt de la demande.

La séance extraordinaire est convoquée par le président du Conseil municipal.

Les convocations sont communiquées par le secrétariat de la Mairie.

Dans les cas prévus sous lettres b) et c) ci-dessus, le Conseil d'Etat doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour, cinq jours au moins avant la date fixée pour la séance.

Article 22 Compétences

Le Conseil municipal ne peut traiter que les objets figurant à l'ordre du jour, à l'exception toutefois des questions.

Séances ordinaires et extraordinaires

Article 23 Publicité des séances

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

La convocation et l'ordre du jour doivent être affichés aux emplacements officiels de la commune et publiés dans la Feuille d'Avis Officielle.

Article 24 Maintien de l'ordre

Un emplacement est réservé au public. Toute manifestation d'approbation ou de désapprobation lui est interdite.

Tout perturbateur peut être rappelé à l'ordre, voire exclu par le président de l'assemblée.

Article 25 Huis clos

Le Conseil municipal siège à huis clos :

- a) pour délibérer sur les demandes de naturalisation d'étrangers de plus de 25 ans;
- b) pour délibérer sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux Conseillers municipaux;
- c) lorsqu'il le décide ainsi en raison d'un intérêt prépondérant.

Dans le cas de la lettre c) la demande doit être formulée par un Conseiller municipal ou par le Conseil administratif et être acceptée par la majorité des Conseillers municipaux par un vote.

Dès que le huis clos est déclaré, le public doit se retirer.

Article 26 Secret

Toutes les personnes qui assistent à une délibération à huis clos sont tenues de garder le secret. Dans ce cas, le procès-verbal ne doit contenir que l'intitulé de la délibération.

Article 27 Présence aux séances

Les Conseillers municipaux sont tenus d'assister aux séances du Conseil municipal.

En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès du président ou du secrétariat de la mairie. Ils doivent informer la présidence d'une absence de longue durée ou de leur démission.

CHAPITRE III DROIT D'INITIATIVE

Initiative des Conseillers municipaux

Article 28 Initiative des Conseillers

Tout Conseiller municipal, seul ou avec d'autres Conseillers, exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :

- a) motion d'ordre
- b) projet de délibération
- c) résolution

- d) motion
- e) proposition
- f) question

Le droit d'initiative des Conseillers municipaux ne peut s'exercer que dans les séances ordinaires, à l'exception des questions.

Néanmoins, en application de l'article 21, lettre c) du présent règlement, une séance extraordinaire peut être convoquée pour entendre une proposition ressortissant au droit d'initiative des Conseillers municipaux.

Article 29 Motion d'ordre

La motion d'ordre est une proposition qui concerne le déroulement des débats. Elle est mise immédiatement aux voix, sans débat.

Article 30 Projet de délibération

Le projet de délibération, le cas échéant accompagné d'un exposé des motifs, est une proposition faite au Conseil municipal d'adopter une délibération soumise à référendum facultatif, dans un domaine relevant des fonctions délibératives du Conseil municipal, au sens de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984.

Il doit être adressé au secrétariat de la mairie dix jours ouvrables au moins avant la séance au cours de laquelle il sera présenté. Le secrétariat doit le faire parvenir à chaque Conseiller, en même temps que la convocation à cette séance, dans les délais fixés à l'article 17 du présent règlement.

Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide la discussion immédiate, suivie d'un vote, ou le renvoi à une commission.

L'auteur peut demander à être entendu par toute commission à laquelle son projet de délibération est renvoyé, au cas où il n'en serait pas membre.

Article 31 Résolution

La résolution est la voie par laquelle le Conseil municipal exprime son opinion sur un objet quelconque ou sur l'une des fonctions consultatives prévues par la loi sur l'administration des communes. Après acceptation par le Conseil municipal, le Conseil administratif est tenu d'acheminer le texte de la résolution à son (ses) destinataire(s). Par ses dispositions et par son acceptation, elle n'implique pas les publications légales se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal. L'auteur de la résolution adresse son projet par écrit au bureau cinq jours ouvrables au moins avant la séance du Conseil municipal.

Lors du Conseil municipal, l'auteur de la résolution la développe. L'assemblée se prononce sur l'entrée en matière. Si elle est acceptée, l'assemblée décide soit la discussion immédiate, suivie d'un vote, soit le renvoi à une commission.

Article 32 Motion

La motion est une proposition écrite ou orale faite au Conseil municipal :

- a) d'inviter le Conseil administratif ou une commission à étudier un objet déterminé ;
- b) de charger le Conseil administratif de prendre une mesure, de déposer un projet de délibération ou de rendre un rapport ;
- c) de charger une commission d'étudier un sujet déterminé et de rendre un rapport.

La motion écrite doit être déposée au moins 5 jours ouvrables avant la séance du Conseil municipal.

La motion orale est annoncée par son auteur au poste de l'ordre du jour, ou à un autre moment si elle se rapporte à l'objet en discussion; le président ouvre la discussion sur la motion et la met aux voix.

En cas d'acceptation et de renvoi au Conseil administratif, celui-ci répond dans un délai de six mois ou à la séance qui suit immédiatement ce délai. Lorsqu'il ne peut respecter ce délai, il en donne les raisons au Conseil municipal et propose un nouveau délai.

Article 33 Proposition

La proposition, écrite ou orale, invite le Conseil administratif à étudier succinctement un sujet déterminé.

Le Conseil administratif répond dans un délai de trois mois ou à la séance qui suit immédiatement ce délai.

Article 34 Question

La question est une demande d'explication écrite ou orale adressée au Conseil administratif sur n'importe quel objet ressortissant à l'administration municipale.

Le Conseil administratif répond immédiatement ou au plus tard lors de la prochaine séance. Il ne peut y avoir de discussion ou de vote ni sur la question, ni sur la réponse. L'auteur de la question peut répliquer.

Initiative des Conseillers administratifs

Article 35 Droit d'initiative

Les Conseillers administratifs assistent aux séances du Conseil municipal. Ils possèdent le droit d'initiative et ont voix consultative.

Article 36 Formes d'initiatives

Le Conseil administratif exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :

- a) projet de délibération
- b) résolution
- c) proposition

Article 37 Projet de délibération

Le projet de délibération, cas échéant accompagné d'un exposé des motifs, est une proposition faite au Conseil municipal d'adopter une délibération soumise à référendum facultatif, dans un domaine relevant des fonctions délibératives du Conseil municipal, au sens de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984.

Il doit être adressé aux Conseillers municipaux en même temps que la convocation à la séance au cours de laquelle il sera présenté, soit dans les délais fixés à l'article 17 du présent règlement, sauf cas d'urgence motivé.

Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide la discussion immédiate, suivie d'un vote, ou le renvoi à une commission.

Article 38 Résolution

Le Conseil administratif peut présenter un projet de résolution au Conseil municipal, l'invitant ainsi à exprimer son opinion sur un objet quelconque ou sur l'une des fonctions consultatives prévues par la loi sur l'administration des communes.

La résolution doit être adressée aux Conseillers municipaux en même temps que la convocation à la séance au cours de laquelle elle sera présentée, soit dans les délais fixés à l'article 17 du présent règlement, sauf cas d'urgence motivé.

Après acceptation par le Conseil municipal, le Conseil administratif est tenu d'acheminer le texte de la résolution à son (ses) destinataire(s).

Par ses dispositions et par son acceptation, elle n'implique pas les publications légales se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal.

Article 39 Proposition

La proposition invite le Conseil municipal à se prononcer sur un objet déterminé, ne faisant pas l'objet d'un projet de délibération. La proposition peut être accompagnée d'un exposé des motifs. Le Conseil municipal peut renvoyer la proposition en commission.

CHAPITRE IV DROIT DE PETITION

Article 40 Forme

La pétition est un écrit par lequel une ou plusieurs personnes formulent librement une plainte, une demande ou un vœu à l'adresse du Conseil municipal.

Toute pétition doit être qualifiée comme telle et signée par son ou ses auteurs.

Les signatures apposées sur la pétition ne doivent pas être communiquées à des tiers, même intéressés.

La pétition doit être portée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 41 Compétence du Conseil municipal

Le Conseil municipal peut décider :

- a) le renvoi à une commission,
- b) le renvoi au Conseil administratif, en l'invitant à répondre aux pétitionnaires,
- c) l'ajournement ou le classement.

Dans tous les cas, le Conseil administratif informe le ou les pétitionnaires de la décision du Conseil municipal.

Article 42 Compétence de la commission

La commission saisie de la pétition peut :

- a) transformer la pétition en projet de délibération ou en proposition,
- b) proposer le renvoi au Conseil administratif avec des recommandations,
- c) conclure à l'ajournement ou au classement.

Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance et discuté du rapport de la commission.

CHAPITRE V MODE DE DELIBERER DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 43 Abstention obligatoire

Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, les Conseillers administratifs et les Conseillers municipaux qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, conjoints, frères, sœurs ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Article 44 Maintien de l'ordre

Toute expression ou geste outrageant d'un membre de l'assemblée à l'égard de quiconque est réputé violation de l'ordre.

L'auteur est passible d'un rappel à l'ordre et en cas de récidive, d'un blâme, prononcés par le président. Si le rappel à l'ordre et le blâme ne suffisent pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut obtenir l'ordre, il a le droit d'exclure de la séance le perturbateur qui devra alors quitter la salle, à défaut de quoi la séance sera suspendue pour permettre l'exécution de cette décision.

En cas de trouble grave apporté aux délibérations du Conseil municipal, le président peut suspendre la séance jusqu'à ce que le calme soit rétabli.

Il peut aussi en décider la clôture.

Article 45 Déroulement des débats

Tout membre du Conseil municipal ou du Conseil administratif qui désire prendre la parole doit en faire la demande au président, qui y donne suite dans l'ordre qu'il estime adéquat pour le bon déroulement des débats.

Le président doit intervenir lorsque l'orateur s'écarte manifestement de l'objet de la discussion.

Toutefois, après la lecture d'un rapport, le rapporteur a la priorité s'il demande la parole.

Article 46 Amendement

L'amendement est une proposition de modification d'un projet de délibération ou de toute autre proposition.

Lorsque plusieurs amendements sont présentés, celui qui est le plus éloigné, quant à son contenu, du texte initial, doit être mis aux voix en premier.

L'amendement le mieux accepté est celui qui est pris en considération.

Article 47 Ajournement

Chaque Conseiller peut, au cours de la délibération et jusqu'au vote, proposer un ajournement. Cette proposition prend la place de celle qui est en discussion. Elle est mise aux voix. L'ajournement peut être indéfini ou à terme.

Article 48 Clôture des débats

Avant la clôture des débats, le président pose la question : « La parole est-elle encore demandée ? »

Dans la négative, le débat est terminé et il est procédé au vote.

Article 49 Signature des délibérations

Toutes les délibérations du Conseil municipal sont signées par le président ou, en son absence, par un membre du bureau.

Elles sont transmises par le Conseil administratif au département compétent.

CHAPITRE VI VOTE**Article 50 Vote**

Le vote a lieu à main levée ou à l'appel nominal sur demande de trois membres du Conseil.

Le vice-président et le secrétaire comptent les voix. Le président constate le résultat et départage en cas d'égalité des voix. S'il s'abstient, le vote est considéré comme négatif.

Article 51 Procédure de vote

Si un projet est composé de plusieurs articles, ceux-ci sont soumis séparément au vote, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, à l'unanimité.

Article 52 Scrutin secret

Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret. Une élection n'est pas un vote.

Article 53 Quorum de présence

Sous réserve de toute disposition légale exigeant une majorité absolue, le Conseil municipal délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et ses décisions sont prises à la majorité simple.

Article 54 Majorité simple

La majorité simple est calculée sur le nombre de votes exprimés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Article 55 Majorité absolue

En application de l'article 20 de la loi sur l'administration des communes, les délibérations qui ont pour objet l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux, ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres présents.

La majorité absolue est atteinte par le nombre de voix supérieur à la moitié des membres présents.

CHAPITRE VII ELECTIONS

Article 56 Elections

Les élections sont annoncées à l'ordre du jour de la séance. Elles se font au scrutin secret.

Article 57 Nombre de candidats à élire

Avant de procéder à une élection, le président annonce le nombre de candidats à élire. Il indique le nom du ou des candidats.

Article 58 Scrutateurs

La distribution et le dépouillement des bulletins sont assurés par le secrétaire, assisté de deux scrutateurs désignés par le président. Ces trois Conseillers doivent être de partis ou groupements différents.

Article 59 Calcul de la majorité

La majorité absolue est atteinte par le nombre de voix supérieur à la moitié des membres présents.

En cas de majorité simple le candidat ayant obtenu le plus de suffrages est élu.

Article 60 Procédure d'élection

Est élu au premier tour de scrutin, le candidat qui a obtenu la majorité absolue, conformément à l'article 55, alinéa 1.

En cas de second tour de scrutin, les candidats sont élus à la majorité simple, conformément à l'article 54.

Un nouveau candidat peut être présenté au second tour de scrutin.

Si, après le second tour de scrutin, l'égalité subsiste, le candidat est élu par tirage au sort.

Article 61 Bulletins nuls

Ne sont pas valables :

- a) les suffrages donnés à une personne non candidate ou inéligible,
- b) les suffrages donnés plus d'une fois à la même personne,
- c) les bulletins contenant toute adjonction aux nom et prénom, à l'exception des cas pouvant prêter à confusion,
- d) les bulletins ne permettant pas de déterminer avec précision à qui va le suffrage.

Article 62 Bulletins blancs

Le vote blanc indique une volonté de se démarquer du choix proposé pour l'élection. Sont considérés comme blancs les bulletins dépourvus de toute inscription.

Article 63 Communications des résultats

Après le dépouillement, le président donne connaissance à l'assemblée :

- a) du nombre de bulletins distribués
- b) du nombre de bulletins rentrés
- c) du nombre de bulletins nuls
- d) du nombre de bulletins blancs
- e) du nombre de bulletins valables
- f) du nombre qui exprime la majorité requise
- g) de la répartition des suffrages entre les candidats
- h) du résultat de l'élection

Article 64 Contestations

Les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application des articles 56 à 62 sont tranchées par le Conseil municipal à la majorité simple.

Article 65 Destruction des bulletins

Si les opérations ne sont pas contestées, les bulletins sont détruits immédiatement après la proclamation des résultats.

CHAPITRE VIII COMMISSIONS

Article 66 Rôle des commissions

Le Conseil municipal désigne dans son sein des commissions qui lui font rapport sur l'objet de leurs travaux.

Article 67 Commissions permanentes

Lors de sa première séance de chaque législature, le Conseil municipal procède à la nomination des commissions permanentes pour la durée de la législature.

Il en désigne les membres, sur proposition des partis ou groupes, en veillant à assurer une représentation équitable sur l'ensemble de ces commissions.

A l'ouverture de sa première séance, la commission, sous la présidence provisoire de son doyen d'âge, nomme son président et son rapporteur. En cas de nécessité, le rapporteur peut assumer le rôle de secrétaire.

Les présidents prennent part au vote des commissions, avec voix prépondérante en cas d'égalité.

La répartition des sièges entre les groupes ne peut pas varier en cours de législature, même si la composition de certains groupes change.

Article 68 Commissions ad hoc

Le Conseil municipal peut en tout temps désigner des commissions ad hoc pour l'étude d'un objet déterminé. Elles sont soumises aux règles définies à l'art. 67.

La commission est dissoute de plein droit dès que le Conseil municipal a statué définitivement sur tous les objets dont elle était saisie.

Article 69 Indépendants

Le Conseiller municipal devenu indépendant peut assister aux séances de commissions en tant qu'auditeur, sans droit de vote ni de parole et sans droit aux jetons de présence. Il est remplacé au sein de ces dernières par un membre du groupe auquel il appartenait.

Article 70 Présence aux séances de Commissions

Les personnes désignées dans les commissions sont tenues d'assister aux séances auxquelles elles sont convoquées, sous réserve de l'art. 73.

Les Conseillers administratifs peuvent assister aux séances, avec voix consultative.

Les Conseillers municipaux auteurs d'une motion ou d'une proposition peuvent désigner un délégué pour participer aux travaux de la commission sur l'objet concerné, avec voix consultative.

Article 71 Convocation

Lorsque le Conseil administratif en fait la demande ou lorsqu'un objet déterminé est renvoyé par le Conseil municipal à une commission, celle-ci est convoquée dans le plus bref délai par le président de la commission, qui en établira l'ordre du jour et la convocation.

Tous les documents utiles à ladite séance doivent être transmis aux commissaires au moins 3 jours ouvrables avant la séance, si une décision de la commission est attendue et mentionnée dans la convocation.

Lorsqu'une commission décide d'auditionner une tierce personne, le président est responsable de la convocation.

Un commissaire ne peut pas être convoqué à plusieurs commissions différentes simultanément, à l'exception des séances de commissions réunies.

Article 72 Annulation de séances

Le président est seul habilité à prendre la décision d'annuler ou de reporter une séance, notamment pour non-respect de l'article 71, alinéa 2. Il doit en informer au plus vite les commissaires.

Article 73 Remplacement

Sous réserve de l'article 78, lorsqu'un membre d'une commission est empêché d'assister à une séance, il peut se faire remplacer par un autre Conseiller du même groupe.

Toutefois, un membre de la commission des naturalisations ne peut pas se faire remplacer.

Lorsqu'un membre d'une commission est empêché d'assister d'une manière durable aux séances, le chef du groupe concerné s'entend avec le président du Conseil municipal pour faire procéder à son remplacement lors d'une prochaine séance.

Lorsque plusieurs commissions siègent en commissions réunies et qu'un commissaire est membre desdites commissions, il bénéficie d'autant de voix que de sièges de commission qu'il occupe.

En cas d'absence du président, la commission est présidée par le doyen ou un membre désigné par la commission.

Article 74 Délibérations

Les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles. Elles délibèrent et se prononcent à la majorité simple en l'absence de toute personne étrangère à la mairie ou directement intéressée à l'objet du débat.

Article 75 Rapports

A la fin de leurs travaux, les commissions présentent un rapport au Conseil municipal.

Les rapports faisant l'objet d'un projet de délibération, d'une proposition ou d'une résolution doivent conclure soit à l'acceptation, soit à la modification, soit au renvoi ou au rejet du sujet examiné.

Les rapports sont votés par le Conseil municipal, à moins qu'il ne soit clairement mentionné qu'il s'agit de rapports d'information.

Sur la même proposition, il peut y avoir des rapports de majorité et de minorité. Dans ce cas, le Conseil municipal ouvre d'abord la discussion sur le rapport de majorité et ensuite sur celui de minorité.

Nul ne peut établir simultanément deux rapports sur un même objet.

En cas d'empêchement du rapporteur ou si ce dernier souhaite présenter un rapport de minorité, le rapport est établi par un rapporteur désigné spécifiquement.

Article 76 Procès-verbal

Les séances de commission font l'objet de procès-verbaux tenus par des personnes mises à disposition par la mairie ou à défaut par le rapporteur de la commission.

Le rapporteur est responsable et signataire du procès-verbal.

Le procès-verbal est généralement approuvé à la séance qui suit ou, à la demande du président de la commission, en séance huis clos, lors du Conseil municipal.

Le procès-verbal de chaque séance, portant la mention « approuvé » ou « pas encore approuvé », est communiqué le plus rapidement possible :

- a) aux Conseillers municipaux;
- b) aux Conseillers administratifs;
- c) sauf décision contraire de la commission, aux membres de l'Administration directement concernés par l'objet.

Les procès-verbaux des séances de commissions ne sont pas publics. Néanmoins, la commission peut, après un vote, décider de transmettre à un tiers la partie du procès-verbal relative à son audition.

Article 77 Remise des documents

Le président de chaque commission, lorsque celle-ci a rempli son mandat, remet au secrétariat de la mairie les divers rapports, pièces et documents dont la commission a été saisie pour être classés et conservés dans les archives du Conseil municipal.

Article 78 Naturalisations

La commission de naturalisation se compose au moins d'un représentant de chaque parti ou groupe tel que sorti des urnes.

Un membre siégeant en qualité d'indépendant ne peut pas assister aux séances.

La commission examine séparément chaque demande. Le rôle de rapporteur est tenu par un membre de la commission.

La présence d'au moins la moitié de la commission est nécessaire pour prendre une décision. Les membres ne peuvent pas être remplacés, sauf en cas d'empêchement prolongé.

La délibération qui porte sur l'examen d'une demande de naturalisation a lieu, à huis clos, en présence de la majorité des membres du Conseil.

CHAPITRE IX GROUPES DE TRAVAIL

Article 79 Rôle du groupe de travail

Un groupe de travail peut être constitué pour traiter d'objets particuliers sur proposition du Conseil administratif ou du Conseil municipal.

Sa composition et son fonctionnement sont régis par un règlement spécifique validé par le Conseil municipal.

CHAPITRE X INDEMNITES AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 80 Indemnités

Les Conseillers municipaux reçoivent pour chaque séance du Conseil municipal, du bureau, du groupe de travail ou de la commission à laquelle ils assistent, sous réserve de l'art. 69, les indemnités fixées chaque année par le Conseil municipal, lors du vote du budget.

CHAPITRE XI DELEGATIONS

Article 81 Représentants du Conseil municipal

Le Conseil municipal désigne ses représentants auprès de sociétés communales ainsi qu'auprès de différents organismes.

Sur convocation de la société ou de l'organisme, le ou les représentants doit/doivent assister à l'assemblée générale ou aux séances.

Un rapport est rédigé et présenté au Conseil municipal.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS FINALES

Article 82 Loi sur l'administration des communes

Les cas non prévus dans le règlement sont tranchés selon les dispositions de la loi sur l'administration des communes (LAC), du 13 avril 1984 et de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) du 9 octobre 2008 ou toute autre législation en vigueur.

Clause abrogatoire

Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal le 10 octobre 2016 et approuvé par le Conseil d'Etat le 13 décembre 2016, remplace celui du 10 novembre 2008 et approuvé par le Conseil d'Etat le 7 janvier 2009, ainsi que toutes dispositions antérieures sur le même objet.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

TABLE DES MATIERES

TITRE PRELIMINAIRE

Préambule		p. 1
Définitions et attributions		p. 1
Fonctions délibératives		p. 1
Fonctions consultatives		p. 1
Installation et assermentation du Conseil municipal		
Art. 1	Séance d'installation	p. 2
Art. 2	Prestation de serment	p. 2
Art. 3	Prestation de serment en cours de législature	p. 3

CHAPITRE I - ORGANISATION

Bureau du Conseil municipal

Art. 4	Election du bureau	p. 3
Art. 5	Fonctions du bureau	p. 3
Art. 6	Remplacement d'un membre du bureau	p. 4
Art. 7	Vote du bureau	p. 4

Présidence

Art. 8	Présidence	p. 4
Art. 9	Attributions du président	p. 4
Art. 10	Participation aux débats	p. 4
Art. 11	Vote du président	p. 4
Art. 12	Lettres, requêtes, pétitions	p. 5

Procès-verbal

Art. 13	Procès-verbal	p. 5
Art. 14	Contenu	p. 5
Art. 15	Approbation du procès-verbal	p. 5
Art. 16	Consultation	p. 6

CHAPITRE II - SEANCES

Séances ordinaires

Art. 17	Convocation	p. 6
Art. 18	Dates des séances	p. 6
Art. 19	Ordre du jour	p. 6
Art. 20	Compétences	p. 7

Séances extraordinaires

Art. 21	Convocation	p. 7
Art. 22	Compétences	p. 7

Séances ordinaires et extraordinaires

Art. 23	Publicité des séances	p. 7
Art. 24	Maintien de l'ordre	p. 8
Art. 25	Huis clos	p. 8
Art. 26	Secret	p. 8
Art. 27	Présence aux séances	p. 8

CHAPITRE III - DROIT D'INITIATIVE

Initiative des Conseillers municipaux

Art. 28	Initiative des Conseillers	p. 8
Art. 29	Motion d'ordre	p. 9
Art. 30	Projet de délibération	p. 9
Art. 31	Résolution	p. 9
Art. 32	Motion	p. 10
Art. 33	Proposition	p. 10
Art. 34	Question	p. 10

Initiative des Conseillers administratifs

Art. 35	Droit d'initiative	p. 10
Art. 36	Formes d'initiatives	p. 11
Art. 37	Projet de délibération	p. 11
Art. 38	Résolution	p. 11
Art. 39	Proposition	p. 11

CHAPITRE IV - DROIT DE PETITION

Art. 40	Forme	p. 12
Art. 41	Compétence du Conseil municipal	p. 12
Art. 42	Compétence de la commission	p. 12

CHAPITRE V - MODE DE DELIBERER DU CONSEIL MUNICIPAL

Art. 43	Abstention obligatoire	p. 12
Art. 44	Maintien de l'ordre	p. 13
Art. 45	Déroulement des débats	p. 13
Art. 46	Amendements	p. 13
Art. 47	Ajournement	p. 13
Art. 48	Clôture des débats	p. 14
Art. 49	Signature des délibérations	p. 14

CHAPITRE VI - VOTE

Art. 50	Vote	p. 14
Art. 51	Procédure de vote	p. 14
Art. 52	Scrutin secret	p. 14
Art. 53	Quorum de présence	p. 14
Art. 54	Majorité simple	p. 14
Art. 55	Majorité absolue	p. 15

CHAPITRE VII - ELECTIONS

Art. 56	Elections	p. 15
Art. 57	Nombre de candidats à élire	p. 15
Art. 58	Scrutateurs	p. 15
Art. 59	Calcul de la majorité	p. 15
Art. 60	Procédure d'élection	p. 15
Art. 61	Bulletins nuls	p. 16
Art. 62	Bulletins blancs	p. 16
Art. 63	Communication des résultats	p. 16
Art. 64	Contestations	p. 16
Art. 65	Destruction des bulletins	p. 16

CHAPITRE VIII - COMMISSIONS

Art. 66	Rôle des commissions	p. 16
Art. 67	Commissions permanentes	p. 17
Art. 68	Commissions ad hoc	p. 17
Art. 69	Indépendants	p. 17
Art. 70	Présence aux séances de commissions	p. 17
Art. 71	Convocation	p. 17
Art. 72	Annulation de séances	p. 18
Art. 73	Remplacement	p. 18
Art. 74	Délibérations	p. 18
Art. 75	Rapports	p. 18
Art. 76	Procès-verbal	p. 19
Art. 77	Remise des documents	p. 19
Art. 78	Naturalisations	p. 19

CHAPITRE IX – GROUPES DE TRAVAIL

Art. 79	Rôle du groupe de travail	p. 20
---------	---------------------------	-------

CHAPITRE X - INDEMNITES AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Art. 80 Indemnités p. 20

CHAPITRE XI - DELEGATIONS

Art. 81 Représentants du Conseil municipal p. 20

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS FINALES

Art. 82 Loi sur l'administration des communes p. 21

CLAUSE ABROGATOIRE

p. 21

TABLE DES MATIERES

p. 22 à p. 25